

AW

ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS 38.288/4

DE LA SECTION DE LÉGISLATION DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, quatrième chambre, saisi par la Ministre de l'Enfance, de l'Aide à la jeunesse et de la Santé, de la Communauté française, le 30 mars 2005, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours, sur un avant-projet de décret "modifiant le décret du 31 mars 2004 relatif à l'adoption", a donné le 27 avril 2005 l'avis suivant :

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, l'avant-projet appelle les observations ci-après.

Fondement juridique

Article 1^{er}

(article 1^{er} en projet)

Les mots "telle que modifiée par la loi-programme du 27 décembre 2004" doivent être omis. A défaut le texte auquel il est référé serait figé de sorte que les modifications ultérieures qui lui seraient apportées ne seraient pas applicables.

En outre, il y a lieu d'observer que cette définition n'est utilisée qu'une seule fois dans l'avant-projet, soit à l'article 55*bis* en projet, disposition transitoire insérée par l'article 31 du projet.

Article 3

(article 12, 5°, en projet)

Il y a lieu d'écrire "de transmettre au juge de la jeunesse les enquêtes sociales visées aux articles 29 et 48".

En effet, l'article 48 en projet est similaire à l'article 29 en ce qui concerne l'enquête sociale ordonnée par le juge de la jeunesse en application de l'article 1231-35 du Code judiciaire.

Par ailleurs, le Conseil d'État constate que l'article 47 ne fait nullement référence à une étude psycho-médico-sociale de l'enfant.

.../...

Article 4

(article 13 en projet)

Au paragraphe 2, mieux vaut viser les articles 26 à 28 et les Titres VI à VII (ce qui comprend le nouveau Titre VI*bis*).

Article 7

(article 16 en projet)

L'habilitation au Gouvernement est excessive. Il appartient à l'avant-projet de fixer lui-même, comme le fait l'article 16, alinéa 2 actuel, les règles essentielles en matière de subventionnement des organismes d'adoption.

Article 11

(article 22 en projet)

En vertu des articles 346-2, alinéa 2, et 361-1, alinéa 2, du Code civil, la préparation organisée par la communauté compétente comprend notamment une information sur les étapes de la procédure, les effets juridiques et les autres conséquences de l'adoption ainsi que sur la possibilité et l'utilité d'un suivi post-adoptif.

L'article 21, alinéa 2, ne mentionne pas "les autres conséquences de l'adoption ainsi que la possibilité et l'utilité d'un suivi post-adoptif".

Article 12

(article 23 en projet)

Au paragraphe 1^{er}, en projet, il y a lieu d'écrire plus clairement, comme telle est l'intention de l'auteur de l'avant-projet "(...) des séances collectives d'information et des séances collectives et individuelles de sensibilisation".

En tout état de cause, comme ce sont les séances qui sont individuelles ou collectives, ces adjectifs doivent être mis au pluriel.

La même observation vaut pour l'article 15.

Article 14

Au paragraphe 2, il y a lieu d'écrire "La division du Titre V, chapitre II, en sections est supprimée".

Article 17

Afin que le Gouvernement dispose d'une habilitation suffisamment large, qui ne se limite pas, conformément à l'intention exprimée dans le commentaire de l'article, aux modalités qui présentent un caractère secondaire ou accessoire, la disposition serait mieux rédigée comme suit :

"Le Gouvernement règle l'organisation de la préparation des candidats"

Article 19

Dans la phrase liminaire, il y a lieu de préciser que titre *Vbis* est inséré après l'article 28 du décret.

Article 22

(article 33 en projet)

1. Dans la phrase liminaire du paragraphe 2, il y a lieu de viser l'article 33, § 1^{er}, 1^o, du même décret.

.../...

2. Au paragraphe 5, telle qu'elle est rédigée l'habilitation ne prévoit plus de manière expresse la possibilité de lier les montants dûs aux revenus des personnes concernées.

La même observation vaut pour l'article 23, § 5, du projet (article 37, § 2, alinéa 2, en projet) et l'article 26 du projet (article 45 en projet).

Article 23

(article 37 en projet)

1. Dans la phrase liminaire du paragraphe 2, il y a lieu de viser l'article 37, § 1^{er}, 1^o, du même décret.

2. Dans la phrase liminaire du paragraphe 4, il y a lieu de rectifier la coquille et de viser l'article 37, § 2, alinéa 1^{er}, plutôt que l'article 373, § 2, 1^{er} alinéa.

3. Dans le commentaire du paragraphe 5, il y a lieu de mentionner l'adoption internationale et non l'adoption interne.

Article 24

(article 39, alinéa 1^{er}, en projet)

L'exposé des motifs devrait expliquer plus clairement que la modification proposée vise à ne plus permettre le recours à l'A.C.C. lorsqu'un organisme d'adoption est autorisé à collaborer avec un pays ou une entité territoriale d'un pays. Autrement dit, le recours à cet organisme d'adoption devient obligatoire.

Article 27

(article 48 en projet)

Il y a lieu de préciser, comme le fait l'article 20 (article 29 en projet), que le Gouvernement désigne les instances qui doivent être consultées en application de l'article 1231-35 du Code judiciaire.

Article 28

(titre VIbis en projet)

1. Il y a lieu d'écrire la phrase liminaire comme suit :

"Il est inséré dans le même décret un Titre VIbis rédigé comme suit : (...) "⁽¹⁾.

2. Selon le texte en projet le Gouvernement "désigne le ou les services ou les organismes d'adoption qui en sont chargés". Le texte est en défaut de préciser les critères selon lesquels ces désignations doivent intervenir.

Article 29

Il y a lieu de préciser qu'il s'agit de l'insertion d'un alinéa 3 nouveau.

Article 30

(article 54, alinéa 1^{er}, en projet)

L'expression "jours calendriers" est un anglicisme. Puisqu'il s'agit en l'espèce de compter des jours ordinaires, il suffit d'écrire "jours".

Le mot "calendrier" est donc inutile et sera omis.

⁽¹⁾ Conseil d'État, Circulaire de légistique formelle - recommandations et formules, novembre 2001, formule F83 (<http://www.raadvst-consetat.be>).

Article 31

(article 55*bis* en projet)

1. L'article 24*bis* de la loi du 24 avril 2003 réformant l'adoption, introduit par la loi-programme du 27 décembre 2004 dispose :

"Lorsqu'il est établi qu'elle a eu lieu sur la base des règles en vigueur dans les communautés, l'enquête sociale entamée avant l'entrée en vigueur de la présente loi suffit à juger de l'aptitude à adopter ou à être adopté."

Sont visées toutes les enquêtes -ou "études"- sociales, aussi bien celles qui concernent l(es) adoptant(s) que l'adopté, l'adoption interne que l'adoption internationale.

Le projet ne fait cependant référence qu'aux procédures visées aux articles 1231-29 (étude sociale relative à l'aptitude de l'adoptant ou des adoptants à adopter dans le cadre d'une adoption internationale) et 1231-6 (étude sociale relative à l'aptitude de l'adoptant ou des adoptants à adopter un enfant dans le cadre d'une adoption interne) du Code judiciaire.

Par contre, n'est pas mentionnée la procédure visée à l'article 1231-35 (étude sociale relative à l'adoptabilité de l'enfant résidant habituellement en Belgique dans le cadre de l'adoption internationale) du Code judiciaire ⁽²⁾.

Cette lacune doit être comblée.

L'on peut s'interroger sur la nécessité de mentionner également l'enquête sociale approfondie visée à l'article 348-11, alinéa 2, du Code civil.

2. Au paragraphe 1^{er}, alinéa 2, en projet, il convient de viser également l'article 48*bis* et à l'alinéa 3, le titre VI*bis*.

⁽²⁾ L'étude médico-socio-psychologique de l'enfant est visée à l'article 50, § 1^{er}, alinéa 3, 3^o, b), du décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse et à l'article 4 de l'arrêté du 11 juin 1999 relatif à l'agrément des organismes d'adoption.

3. Au paragraphe 1^{er}, alinéas 2 et 3 en projet, les mots "en application de l'alinéa 1^{er}" sont inutiles et seront omis.

La chambre était composée de

Madame	M.-L. WILLOT-THOMAS,	président de chambre,
Messieurs	P. LIÉNARDY, P. VANDERNOOT,	conseillers d'État,
Madame	C. GIGOT,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. A. LEFEBVRE, auditeur.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,

C. GIGOT

M.-L. WILLOT-THOMAS